

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE,
ET L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 26 FEV. 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tel - 04.84.35.42.61.
N° 2017-322 PC

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société Arcelor Mittal Méditerranée pour son site situé sur la commune de Fos sur Mer -

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches du Rhône**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;
Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 novembre 2017 ;
Vu l'avis du sous préfet d'Istres en date du 17 janvier 2018,
Vu l'avis du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 24 janvier 2018;

Considérant des dépassements réguliers des valeurs limites de rejets en concentration et en flux horaire pour le paramètre benzène observés depuis 2016 au niveau de la cokerie ;

Considérant que les travaux de réfection des fours de la cokerie initiés depuis 2017 contribuent à une augmentation des émissions de benzène dans l'environnement ;

Considérant que le non-respect des valeurs limites et les dysfonctionnements de la cokerie tendent à accroître encore les émissions en benzène de cet établissement dans l'environnement ;

Considérant l'impact sanitaire potentiel des émissions supplémentaires de benzène dans l'environnement,

Considérant la nécessité de prescrire une surveillance environnementale du benzène en raison de l'impact sanitaire potentiel des émissions de benzène dans l'environnement ;

Considérant la nécessité de renforcer la fréquence de contrôle des émissions en benzène aux cheminées de la cokerie;

Considérant la nécessité d'anticiper la réalisation de l'évaluation de l'état des milieux et la mise à jour de l'étude de risques sanitaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 susvisé ;

.../...

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de modifier les prescriptions initiales par voie d'arrêté complémentaire ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1.

La société ArcelorMittal Méditerranée dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue Campra – La plaine Saint-Denis – 93210 SAINT DENIS est autorisée à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2.

Le deuxième alinéa de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air, des retombées et une biosurveillance dans les végétaux.

Ce programme de surveillance (nombre, emplacement des points de mesures, matrice, modalités de mesures et de transmission) est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant, à ses frais. Il porte sur les matrices (air, poussières, sol, végétaux) pertinentes et les paramètres pertinents parmi les suivants : SO₂, NO_x, TSP, Cd, Hg (particulaires et gazeux), As, Se, Te, Pb, Sb, Cr dont CrVI, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Va, Zn, PCB-DL, PCCD/F et benzène. Le réseau de surveillance comprend une station météo implantée à proximité du site permettant la mesure des conditions locales. »

(...)

ARTICLE 3.

Les dispositions des articles 10.4.1 et 10.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 10.4.1 Evaluation de l'état des milieux

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de l'état des milieux, selon la méthodologie définie dans le guide « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé ».

Le choix des substances et des milieux à considérer pour cette étude est soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de cette étude sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 10.4.2 Evaluation des risques sanitaires

L'exploitant réalise une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires (ERS), dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'évaluation prescrite à l'article précédent, selon la méthodologie définie dans le guide susvisé.

En fonction des conclusions de l'ERS, des prescriptions complémentaires visant à réduire les émissions de certains polluants peuvent être prises.

ARTICLE 4.

Pendant toute la durée des travaux de réfection des fours de la cokerie, la fréquence de surveillance des émissions canalisées de benzène aux cheminées de la cokerie est mensuelle. L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé est modifiée comme suit :

II. COKERIE

		Défournement du coke	Batteries fours à coke n°1	Batteries fours à coke n°2	Batterie fours à coke n°3	Four de destruction des buées ammoniacales
Débit en Nm ³ /h		400 000	200 000	100 000	50 000	2 400
Poussières (TSP)	mg/Nm ³	30*	20	20	20	
	kg/h	12	4	2	1	
	Observations / Fréquence de mesures	(2) / [T]	(3) / [T]	(3) / [T]	(3) / [T]	
SO _x (en équivalent SO ₂)	mg/Nm ³		500	500	500	
	kg/h		6	6	1	
	Observations / Fréquence de mesures		(3) / [T]	(3) / [T]	(3) / [T]	
NO _x (en équivalent NO ₂)	mg/Nm ³		500	500	250	
	kg/h		100	50	12,5	
	Observations / Fréquence de mesures		(3) / [C]	(3) / [C]	(3) / [C]	
Fluor gazeux et particulaire	mg/Nm ³	10	10	10	10	
	kg/h	4	2	1	0,5	
	Observations / Fréquence de mesures	[Ba]	[Ba]	[Ba]	[Ba]	
COV non méthanique	mg/Nm ³		10	10	10	
	kg/h		2	1	0,5	
	Observations / Fréquence de mesures		[Ba]	[Ba]	[Ba]	
Benzène	mg/Nm ³		2	2	2	
	kg/h		0,4	0,2	0,1	
	Observations / Fréquence de mesures		[M]	[M]	[M]	
Métaux et composés Groupe 1 : Cd+Hg+Tl	mg/Nm ³	0,1	0,1	0,1	0,1	
	kg/h	0,04	0,02	0,01	0,005	
	Observations / Fréquence de mesures	[Ba]	[Ba]	[Ba]	[Ba]	
Métaux et composés Groupe 2 : As+Se+Te	mg/Nm ³	1	1	1	1	
	kg/h	0,4	0,2	0,1	0,05	
	Observations / Fréquence de mesures	[Ba]	[Ba]	[Ba]	[Ba]	
Métaux et composés Groupe 3 : Pb	mg/Nm ³	1	1	1	1	
	kg/h	0,4	0,2	0,1	0,05	
	Observations / Fréquence de mesures	[Ba]	[Ba]	[Ba]	[Ba]	
Métaux et composés Groupe 4 : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+ Ni+V+Zn	mg/Nm ³	5	5	5	5	
	kg/h	2	1	0,5	0,25	
	Observations / Fréquence de mesures	[Ba]	[Ba]	[Ba]	[Ba]	
Cadmium	mg/Nm ³	0,05	0,05	0,05	0,05	
Thallium	mg/Nm ³	0,05	0,05	0,05	0,05	
Mercure	mg/Nm ³	0,05	0,05	0,05	0,05	

Nota :

(1) : moyenne journalière

(2) : valeur moyenne sur la période d'échantillonnage (mesure discontinue, prélèvements instantanés pendant au moins une demi-heure)

(3) : valeur journalière moyenne pour une teneur en oxygène de 5%

* : valeur dérogatoire à la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société Arcelor Mittal Méditerranée et une copie devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8- Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R,171-11 et l 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R,514-3-1 du même code :

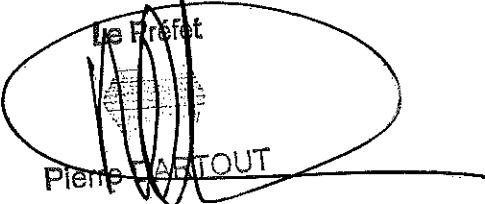
1 – par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifié ;

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L,211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la commune de Fos sur Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **26 FEV. 2018**

Le Préfet

Pierre CARTOUT